

DIVISION D'ORLÉANS
CODEP-OLS-2017-024273

Orléans, le 20 juin 2017

Société APAVE
11 rue Macdonald
18000 BOURGES

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression
Organisme : APAVE agence de BOURGES
Supervision du 16 juin 2017

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Guide de suivi en service des équipements sous pression référencé M.PSCE.0101.v6

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1] concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision de votre organisme sur l'épreuve hydraulique du réservoir d'air comprimé 1 RCP 090 BA de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, qui a eu lieu le 16 juin 2017.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

La visite de supervision de l'organisme habilité et agréé officiant sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par l'organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation, à la requalification périodique du ballon d'air comprimé 1 RCP 090 BA.

Les dossiers descriptif, d'exploitation et d'épreuve ont ainsi été examinés par les inspecteurs qui ont par ailleurs assisté à l'épreuve hydraulique. Il a ainsi été constaté la complétude des documents précités, notamment la justification de la tenue à la pression d'épreuve des tuyauteries et accessoires situés dans la bulle d'épreuve. L'expert a également été en mesure de présenter rapidement les aménagements existants pour cet équipement.

La réalisation de l'épreuve hydraulique n'appelle pas d'observation particulière, un balisage ayant été installé afin de mettre en place un périmètre de sécurité. A la pression d'épreuve, aucune fuite n'a été constatée au niveau de l'équipement.

La supervision a toutefois permis de mettre en évidence que l'adéquation du système de pressurisation par rapport à la pression d'épreuve attendue a été réalisée sur la base d'une notice d'instructions d'une pompe qui n'était pas celle utilisée pour l'épreuve. Par ailleurs, la vérification de la qualité de l'eau utilisée pour réaliser l'épreuve a été faite par l'expert sur la base d'un document ne mentionnant pas le paramètre conductivité.



A. Demandes d'actions correctives

Adéquation du système de pressurisation

En application du guide en référence [2], l'expert doit s'assurer après la mise en eau de l'équipement de « l'adéquation entre la capacité du système de pressurisation (pompe,...) et la pression d'épreuve visée et, dans tous les cas, de la maîtrise du dispositif de mise en pression ».

Il a été constaté lors de la supervision que cette adéquation a été réalisée via la vérification de la notice d'instructions transmise par l'exploitant pour une pompe du modèle LC80N. Or, la pompe utilisée pour la réalisation de l'épreuve hydraulique du récipient 1 RCP 090 BA était du modèle LC80.

A noter que compte tenu de la pression maximale admissible de la pompe (480 bar), des caractéristiques de cette dernière et des modalités de réalisation de l'épreuve hydraulique (pompe située à proximité immédiate de l'équipement), les inspecteurs ont décidé de ne pas interrompre l'épreuve hydraulique dans l'attente de la transmission par l'exploitant de la notice d'instructions adéquate.

Demande A1 : je vous demande d'assurer une vérification rigoureuse de l'adéquation entre la capacité du système de pressurisation et la pression d'épreuve visée.



Qualité de l'eau d'épreuve

Le dossier d'épreuve transmis par l'exploitant à l'organisme contient les caractéristiques attendues de l'eau employée pour la réalisation de l'épreuve hydraulique. L'eau est issue du système SED (distribution d'eau déminéralisée) et les paramètres à surveiller sont les suivants : conductivité, sodium, silice ionisée, chlorure, sulfate et matière en suspension (les valeurs de concentration à ne pas dépasser pour ces paramètres étant également mentionnées dans le dossier d'épreuve).

Sur la base d'un relevé fourni par l'exploitant, l'expert a procédé à une comparaison entre les valeurs de ce relevé et celles figurant dans le dossier d'épreuve. A l'exception du paramètre conductivité qui n'apparaissait pas dans ce relevé, l'eau employée pour l'épreuve présentait les caractéristiques attendues.

Je note toutefois que l'annexe 7 du guide en référence [2] ne prévoit pas la vérification par l'expert de la qualité de l'eau employée pour la réalisation de l'épreuve hydraulique, contrairement à l'annexe 5 du guide référencé M.PSCN.0101.v5 relatif à la déclinaison de l'arrêté ESPN du 12 décembre 2005 modifié.

Demande A2 : je vous demande de procéder à une vérification rigoureuse des caractéristiques de l'eau employée pour la réalisation des épreuves hydrauliques attendu que celles-ci sont définies dans les dossiers d'épreuve remis par l'exploitant à l'organisme. Le dossier d'épreuve étant validé par l'expert, celui-ci doit en conséquence s'assurer que toutes les dispositions du dossier sont effectivement respectées.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Attestation de requalification périodique

La supervision ayant principalement porté sur la réalisation de l'épreuve hydraulique et l'expert ayant indiqué aux inspecteurs que l'équipement 1 RCP 090 BA sera poinçonné une fois celui-ci reconnecté au process, la rédaction de l'attestation de requalification périodique et le poinçonnage de la plaque de l'équipement n'ont pas fait l'objet de la supervision.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre l'attestation de requalification périodique de l'équipement 1 RCP 090 BA ainsi qu'une photographie de la plaque poinçonnée.

∞

C. Observations

C1. La vérification documentaire de l'équipement a été jugée satisfaisante par l'expert au regard du contenu des dossiers descriptifs et d'exploitation de l'équipement. Ceux-ci contenaient effectivement les documents définis par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

C2. L'équipement faisant l'objet d'un aménagement (DM-T/P n° 26624 en date du 6 juillet 1993 pour dispense de visite intérieure lors des opérations de vérification périodique), l'expert a rapidement pu présenter ce document, ce qui a été apprécié des inspecteurs.

C3. En lieu et place de la visite intérieure de l'équipement, des mesures d'épaisseur ont été réalisées en juin 2017 par des prestataires certifiés COFREND niveau 2 et n'ont pas montré d'anomalie particulière (épaisseur minimale relevée à 23,7 mm pour une épaisseur de calcul de 7,92 mm).

C4. Le dossier d'épreuve contenait la justification de la tenue à la pression d'épreuve des tuyauteries et accessoires situés dans la bulle d'épreuve.

C5. La pression d'épreuve a été maintenue environ 20 minutes par l'expert et aucune fuite n'a été constatée au niveau des parois de l'équipement.

∞

.../...

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les actions correctives que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par Pierre BOQUEL